



ENTENTE SPORTIVE

GATINAISE

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a loop and a horizontal stroke.

Novembre 2017

Article 1^{er} CONSTITUTION

Il a été fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ENTENTE SPORTIVE GATINAISE

déclarée en sous-préfecture de MONTARGIS sous le numéro, 045.1.0015.10 le 6 mai 1974 (journal officiel du 30 mai 1974, page 5924)

L'association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir toutes formes de pratiques sportives.

Elle peut également animer, gérer, administrer et représenter d'autres structures similaires ou apparentées.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère d'ordre politique ou confessionnel, toute discrimination dans son organisation ou sa vie.

Article 2 MOYENS D'ACTION

L'association a pour moyen principal d'action l'administration, la gestion, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de l'E.S.G. :

- *l'administration et la gestion par la tenue d'assemblées régulières, une par trimestre sauf en période de vacances.*
- *la représentation auprès des organismes de tutelle, fédérations sportives ...*
- *l'organisation de manifestations diverses.*
- *la diffusion dans la presse locale et spécialisée, sur un site internet...*

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est à la mairie de FERRIERES EN GATINAIS.

Il peut être transféré sur simple décision du comité directeur.

L'adresse postale est : 4 places Saint-Macé 45210 FERRIERES EN GATINAIS.

Article 4 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 COULEURS

Les couleurs de l'association sont « vert et blanc »

Article 6 LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, et de membres actifs

- *Les membres d'honneur sont désignés par le comité directeur pour les services qu'ils ont rendus à l'association. Ils ont droit de participer à l'assemblée générale et au bureau directeur avec voix consultative.*



- Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui font un don à l'association.
- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement sont licenciées à « l'Entente Sportive Gâtinaise », ainsi que les responsables légaux des licenciés mineurs.

Article 7 ADHESIONS ET AFFILIATIONS

L'association est un ensemble de sections, qui doivent être agréées par le comité directeur.

Il ne peut y avoir deux sections pratiquant la même activité sportive.

Chaque section doit avoir son propre règlement intérieur qui doit être compatible avec les statuts et le règlement intérieur de l'association « Entente Sportive Gâtinaise ».

L'adhésion est contractée auprès de chaque section.

Chaque section affilié à l'E.S.G s'engage à faire élire au cours de son assemblée générale par ses adhérents selon son règlement intérieur, un président, un secrétaire et un trésorier et des membres la représentant au comité directeur général (3 pour les sections affiliées à des fédérations sportives nationales ou régionales, 2 pour les sections non fédérées). Il convient de respecter autant que possible la parité « Hommes – Femmes ».

Des personnes de même famille ou du même foyer ne peuvent être nommées comme titulaires sur les postes à responsabilité (président, secrétaire ou trésorier). Elles peuvent l'être sur un poste d'adjoint, uniquement si les fonctions sont différentes.

Le président de section siège obligatoirement au comité directeur.

Il s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont la section relève et à ceux de l'E.S.G.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seront infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 7-1 organisation des sections

Chaque section est administrée par un bureau élu par ses membres et doit comprendre au minimum un président, un secrétaire et un trésorier.

L'organisation, les obligations et les prérogatives des sections sont définies par les statuts et règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Sauf dans le cadre des délégations qui lui sont accordées par le président de l'association (gestion des comptes organisation, rédaction des bulletins de salaires), le président de section aidé de son bureau peut gérer sa section sous couvert du bureau général de l'association et de la Fédération des Clubs Omnisports.

Le compte bancaire de chaque section doit être ouvert dans l'établissement bancaire choisi par le Comité Directeur.

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget et de celui de l'association.

Le trésorier général de l'association a droit de regard sur le budget et doit recevoir communication régulière des comptes et des pièces justificatives. Il informe le bureau directeur de la bonne marche de chacune des sections et soumet toute irrégularité qu'il aurait pu constater.

Tout investissement lourd d'une section est soumis à l'approbation du comité directeur.

Chaque section qui emploie un professeur rémunéré peut rédiger, au nom de l'association club omnisport, les bulletins de salaire dont le modèle est identique pour tous les salariés de l'ESG et sur lequel le nom de la section ne peut figurer dans l'en-tête mais doit être précisé sur le bulletin.

Chaque section doit communiquer une copie du bulletin de salaire à la fin de chaque mois au bureau général.

Article 8 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd pour les personnes physiques et morales par :

- le décès.
- la démission adressée par écrit au président de section (s'il s'agit d'un élu au comité directeur ou au bureau général, la démission écrite doit être adressée au président général). La démission est présumée acquise lorsque le membre n'a pas payé sa cotisation avant la date fixée par le comité directeur
- l'exclusion prononcée par le bureau de la section pour infraction au règlement intérieur de la section.
- l'exclusion prononcée par le comité directeur ou le bureau général pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur général ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Avant la décision éventuelle de l'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites adressées au président de la section et au président général.

L'affiliation d'une section se perd par :

- arrêt de son activité : décision prise en assemblée générale. Une mise en sommeil est possible pour une reprise ultérieure de l'activité.

Partition

Une section désirant reprendre son indépendance doit le signifier après un vote à bulletin secret de tous les adhérents de la section lors d'une assemblée générale en présence du bureau général.

La section perd alors le bénéfice des installations sportives, des subventions et le droit d'utiliser son nom ainsi que tous les autres avantages dévolus à une section affiliée à l'E.S.G.

L'E.S.G se réserve le droit de laisser la section en sommeil ou active si cela est possible.

Exclusion

Il ne peut être procédé à l'exclusion d'une section.

Si une section ne respecte pas les présents statuts ou le règlement intérieur général, ou porte préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, la responsabilité en incombe à son bureau qui peut être relevé des ses fonctions par le comité directeur.

Les tâches dévolues au bureau sont alors prises en charge par le bureau général qui organise une assemblée générale de la section afin d'effectuer de nouvelles élections.

Articles 9 RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres des bureaux de chaque section en rapport avec la délégation, et aux membres du bureau général pour la gestion générale.

Article 10 LE COMITE DIRECTEUR

L'association est gérée par un comité directeur comprenant trois membres de chaque section fédérée et deux membres de chaque section non fédérée.



*En cas de vacance, chaque section pourvoit au remplacement de ses membres.
Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.
Est éligible tout membre de l'association depuis six mois au moins et au moins âgé de 18 ans le jour de l'élection.
Le président de la section est membre d'office.
Le comité directeur adopte le budget annuel avant chaque début d'exercice.
La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale, pourcentage hommes femmes ou handicapés. (cf article 7)
Tout contrat ou convention passée par l'association « Entente Sportive Gâtinaise » d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.*

Article 11 REUNION DU COMITE DIRECTEUR

*Le comité directeur se réunit une fois par trimestre et sur demande écrite adressée au président général de l'association, signée de la moitié des membres du comité directeur.
Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
Le président convoque par courrier, fax ou email les membres du comité directeur aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par son suppléant ou un autre membre du comité directeur.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. La voix du président est prépondérante.
Toutes les délibérations du comité directeur sont consignées dans un compte rendu archivé au secrétariat.
Est éligible au comité directeur, toute personne membre de l'association depuis plus d'un an, ayant 18 ans révolus au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.
Cette personne doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.
La charge de président de section est incompatible avec les fonctions de : Président général, secrétaire général et trésorier général, il peut être vice président, secrétaire adjoint et trésorier adjoint.*

Article 12 REMUNERATIONS

*Les fonctions de membre du comité directeur sont assurées gratuitement.
Le compte rendu financier de l'assemblée générale doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des membres du bureau général. Porter le montant même s'il est égal à zéro.*

Article 13 POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

*Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.
Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
Il se prononce sur les éventuels titres de membre d'honneur et bienfaiteur. Il se prononce également sur les mesures d'exclusion des membres.
Il contrôle la gestion des sections qui doivent lui rendre compte de leur activité à l'occasion des réunions. Il autorise les ouvertures de tous comptes bancaires ou postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fond, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.
Il autorise le président, le trésorier ou le secrétaire à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.*



Article 14 LE BUREAU GENERAL

Le comité directeur élit pour trois ans au scrutin secret parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- *Un président*
- *Un ou plusieurs vice-présidents*
- *Un secrétaire et un secrétaire adjoint*
- *Un trésorier et un trésorier adjoint*

Les membres du bureau doivent être obligatoirement élus parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le président du bureau général ne peut pas cumuler avec le rôle de président d'une section sportive. S'il tel est le cas, il a une saison sportive pour se mettre en conformité et choisir l'un des deux postes.

Le bureau directeur doit obligatoirement comporter 1 représentant de chacune des sections ayant une école destinée à la formation des jeunes mineurs, représentant issu du bureau de ces sections.

La fonction de membre du bureau général est incompatible avec celle de dirigeant dans un autre club sportif du département dont la discipline est représentée à l'Entente Sportive Gâtinaise.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 ROLE DU BUREAU GENERAL

Rôle du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment relations avec les administrations, collectivités locales, DRJDS, demande de subventions...) Il ordonnance les dépenses. Il exerce les prérogatives en tant qu'employeur (signatures de contrats de travail, embauche, licenciement de personnel).

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association et de toutes les sections.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'exception :

- *de tout contrat de travail et de toute décision ayant un effet sur de tels contrats.*
- *de l'ouverture et de la clôture des comptes bancaires.*

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association avec l'accord du comité directeur.

Il préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur. Sa voix est toujours prépondérante.

Toute démission, décès ou radiation du président général aura pour conséquence de transférer l'intégralité de son rôle au(x) vice(s)-président(s) du bureau général.

Rôle du secrétaire général

Le secrétaire général rédige les procès verbaux des réunions du comité directeur et des assemblées générales. Il prépare les ordres du jour du comité directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient à jour le fichier des membres actifs.

Toute démission, décès ou radiation du secrétaire général aura pour conséquence de transférer l'intégralité de son rôle au(x) vice(s)-secrétaire(s) du bureau général.

Rôle du trésorier général

Le trésorier général est dépositaire des fonds sociaux, Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et dépenses de l'association. Il répartit les subventions suivant les orientations retenues par le comité directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au bureau directeur et ne peut sans autorisation du comité directeur engager une dépense non prévue au budget.



Il a procuration sur tous les comptes des sections.

Il vérifie régulièrement les comptabilités des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...) et informe le comité directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il établit les déclarations sociales des salariés de l'Entente Sportive Gâtinaise.

Il a procuration sur tous les comptes des sections et celui du bureau général. Il a la capacité de représenter l'association auprès des organismes bancaires pour toute la gestion des comptes des sections et celui du bureau général.

Toute démission, décès ou radiation du trésorier général aura pour conséquence de transférer l'intégralité de son rôle au(x) vice(s)-trésorier(s) du bureau général.

Article 15-1

Le bureau général ne peut prendre décision sur la gestion des sections ou tout transfert de fonds d'une section à une autre. Toute décision doit être prise en assemblée du comité directeur par un vote obligatoire des 2/3 des titulaires ou représentés.

Articles 16 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres du comité directeur.

Elles se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le bureau général du comité directeur. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée appartient au président, ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres du comité directeur peuvent se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement. Un membre présent peut détenir deux mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence de chaque membre, certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Article 17 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. L'ensemble des adhérents est informé par les moyens de communication : site internet, médias, affiches.

Elle entend le rapport du trésorier sur la gestion financière et le rapport d'activité du secrétaire. Elle nomme un vérificateur aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du bureau général (cf art. 14).

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, elles sont prises à mains levées.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du comité directeur est requise pour qu'une décision comportant un vote soit prise et seuls les suffrages valablement exprimés sont pris en compte.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice



L'assemblée générale peut délibérer sur les ressources de l'association. :

- *des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.*
- *du produit des manifestations qu'elle organise.*
- *des intérêts et valeurs qu'elle peut posséder.*
- *des rétributions des services rendus.*
- *de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment recourir en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.*

Article 18 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée :

- *sur proposition du Président*
- *sur demande de la moitié au moins des membres du Comité Directeur.*

Article 19 ORGANISATION COMPTABLE

L'association fonctionne avec les subventions qui lui sont allouées par la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V), le conseil général et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports. Ces subventions sont réparties entre les sections. Chaque section doit percevoir une subvention minimum (à déterminer par le bureau en fonction de l'importance de la section).

Chaque section est détentrice des cotisations de ses adhérents.

Les comptes que l'association doit établir tous les ans sont vérifiés par les présidents et ou les trésoriers des sections. Toutes les sections doivent faire examiner leurs comptes par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes avant leur assemblée générale ordinaire, puis par le bureau général.

Les comptes devront parvenir au trésorier général, avant le 31 août de chaque année.

Toutes les sections doivent avoir fait leur assemblée générale avant le 31 octobre de chaque année.

Article 20 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit se composer au moins de la moitié des membres visés à l'article 16.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que se soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association. Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens qui seraient affectés par l'association à une activité étrangère au sport). Ces biens, pour la gestion desquels il serait tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, seraient le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale).



Toutefois, en ce qui concerne les fonds et le matériel provenant de subventions de l'État, ils seront obligatoirement remis à une association sportive locale agréée par la CC4V.

En cas de fermeture ou mise en sommeil d'une section, tout document relatif à son historique et fonctionnement doit être remis au bureau général et les comptes soldés en faveur du compte général de l'Entente Sportive Gâtinaise.

Article 21 REGLEMENTS INTERIEURS ET STATUTS INDIVIDUELS

En complément des présents statuts, qu'il ne peut ni modifier ni contredire, un règlement intérieur élaboré par le bureau directeur et approuvé par le comité directeur est mis en place afin de régler les difficultés pratiques ou ponctuelles de fonctionnement de l'association et des sections.

Article 22 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- le changement de titre de l'association.
- le transfert de siège social.
- les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit l'adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à FERRIERES EN GATINAIS, le 24 Novembre 2017, sous la présidence d'Aurélien LEVEQUE, assisté des membres du Comité Directeur.

Pour le comité de l'association,

Le Président

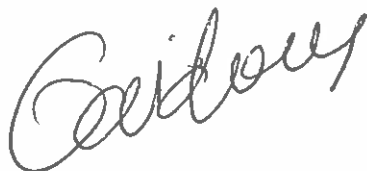
Aurélien LEVEQUE
10 bis chemin du castel
45210 FONTENAY

La Trésorière,

Christophe GAIDOU
459 Route de Préfontaines
45210 NARGIS

Le secrétaire,

isabelle VIMARD
23rue du val
45210 FONTENAY



Céline CHAUVET
Secrétaire ES6

